

partes ou signatários da Convenção sobre Aviação Civil Internacional feita em Chicago a 7 de Dezembro de 1944.

Walter Binaghi.

Presidente da Assembleia.

Carl Ljungberg.

Secretário-geral da Assembleia.

Publique-se e cumpra-se como nele se contém.

Paços do Governo da República, 24 de Junho de 1955. — FRANCISCO HIGINO CRAVEIRO LOPES — *António de Oliveira Salazar* — *João Pinto da Costa Leite* — *Fernando dos Santos Costa* — *Joaquim Trigo de Negreiros* — *Artur Águedo de Oliveira* — *Américo Deus Rodrigues Thomaz* — *Paulo Arsénio Viríssimo Cunha* — *Eduardo de Arantes e Oliveira* — *Manuel Maria Sarmiento Rodrigues* — *Fernando Andrade Pires de Lima* — *Ulisses Cruz de Aguiar Cortês* — *Manuel Gomes de Araújo* — *José Soares da Fonseca.*

(D.R. n.º 138, 1 Série, de 24-6-1955)

Decreto-Lei n.º 44 920

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovado, para ratificação, o Protocolo relativo a uma emenda à Convenção da aviação civil internacional [artigo 48 (a)], assinado em Roma em 15 de Setembro de 1962, cujos textos, em francês e respectiva tradução para português, vão anexas ao presente decreto-lei.

Publique-se e cumpra-se como nele se contém.

Paços do Governo da República, 18 de Março de 1963. — AMÉRICO DEUS RODRIGUES THOMAZ — *António de Oliveira Salazar* — *José Gonçalo da Cunha Sottomayor Correia de Oliveira* — *Manuel Gomes de Araújo* — *Alfredo Rodrigues dos Santos Júnior* — *João de Matos Antunes Varela* — *António Manuel Pinto Barbosa* — *Joaquim da Luz Cunha* — *Fernando Quintanilha Mendonça Dias* — *Alberto Marciano Gorjão Franco Nogueira* — *Eduardo de Arantes e Oliveira* — *António Augusto Peixoto Correia* — *Inocêncio Galvão Teles* — *Luís Maria Teixeira Pinto* — *Carlos Gomes da Silva Ribeiro* — *José João Gonçalves de Proença* — *Pedro Mário Soares Martinez.*

Para ser presente à Assembleia Nacional.

Protocole concernant un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Rome le 15 septembre 1962.

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale,

S'étant réunie à Rome, le 21 août 1962, en sa quatorzième session,

Ayant pris acte du désir général des États contractants d'augmenter le nombre minimum d'États contractants requis pour que la convocation d'une assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix,

Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre au cinquième du nombre total des États contractants,

Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

A adopté, le 15 septembre 1962, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit:

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 48 de la Convention par le texte suivant: «Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au secrétaire général par un nombre d'États contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces États».

A fixé à 66 le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention et

A décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation;

Il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du 66^{ème} instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié;

Le secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit Protocole;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la quatorzième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent Protocole.

Fait à Rome, le 15 septembre 1962, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale; le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les États qui sont parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.

Protocolo relativo a uma emenda à Convenção da aviação civil internacional [artigo 48 (a)], assinado em Roma, em 15 de Setembro de 1962.

A assembleia da Organização da Aviação Civil Internacional,